

**DEPARTEMENT
de la Meuse**

**Arrondissement
de Verdun**

**Communauté de Communes
du Territoire de Fresnes en Woèvre**

**DELIBERATION du
Conseil Communautaire**

MANDAT 2020-2026

Délibération n° 20241001_009

**Objet : TFPB - EXONÉRATION EN FAVEUR DES HÔTELS POUR LES
LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ
D'HÉBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE
TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois octobre, à vingt heures, la Communauté de Communes du Territoire de FRESNES EN WOEVRE étant assemblée en session ordinaire, à la salle socio-culturelle de Fresnes en Woèvre, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Didier ALEXANDRE.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 24 septembre 2024

Monsieur Didier ALEXANDRE accueille les délégués communautaires.

Etaient présents (30) : MM. les Délégués Communautaires des 32 communes adhérentes.

François JAMIN ; Dominique MOUSSA (P) ; Arnauld LECLAIR (P) ; Mickael WANHAMM ; Martine WINGER-GALTIÉ ; Alain BRIZION ; Jean-Paul BOLOT ; Christophe JOB ; Jérôme STEIN (P) ; Alain LABISSY (P); Jean-François NOTTEZ ; Éric PARANT ; Christine FRIZON; Jérôme AUBRY ; Michel MARCHAND (P) ; Christelle ALEXANDRE ; Claude JAMIN ; Anne CORCELLUT ; Audrey OLLINGER ; Michel DOLADILLE ; Mickael ADAM ; Christian GIANNINI ; Yves BRIZION (P) ; Paul MOTA (S) ; Rémy MICHEL ; Frédéric THIRY ; Jean-Marie BLOUET ; Didier ALEXANDRE (P) ; Franck LÉGRAND ; Olivier LADOUCETTE (P).

Absents ayant donné pouvoir (8) : Jean-Luc PIERRE à Didier ALEXANDRE ; Danielle LEPRINCE donne pouvoir à Michel MARCHAND ; Marie-Astrid STRAUSS donne pouvoir à Jérôme STEIN ; Michel MAZZOLA donne pouvoir à Alain LABISSY ; Laurent JOYEUX donne pouvoir à Olivier LADOUCETTE, Jean-François MANGIN donne pouvoir à Arnaud LECLAIR ; Henri HUYNEN donne pouvoir à Yves BRIZION ; Xavier PIERSON donne pouvoir à Dominique MOUSSA

Absent excusés (6) ; Raphael MARCHITTI ; Jean-Marie LIGNOT ; Samuel BORTOT ; Sylvie STRAUSS ; Cyril WARIN ; Stéphanie PERIN ;

Absents (3) : Sylvie PARIS ; Roger FABE ; Alain LAMBERT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de Communauté.

M. Franck LEGRAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le président explique qu'il convient de délibérer sur l'exonération de la Taxe foncière propriété bâti en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation.

Les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettent aux communes et EPCI à fiscalité propre d'instaurer une exonération, pour la part qui leur revient, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre l'entrée en vigueur de la délibération et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI

La durée d'exonération est fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent 3 ans d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à 24 voix contre - 6 pouvoirs contre – 2 absentions - 1 pouvoir abstention – 4 pour + 1 pouvoir pour – 38 voix délibératives).

- **DE DECIDER de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :**
 - **Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement**
 - **Les locaux classés meublés de tourisme**

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté de Communes.

LE PRESIDENT CERTIFIE :

- le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa transmission en Sous-Préfecture le :
- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la CODECOM.